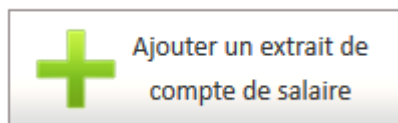


ECSP – Helpdokument

Dépôt ECSP est à réaliser **avant le 1/3/20N pour l'année d'imposition N-1.**

<http://www.guichet.public.lu/home/fr/index.html>

- Portail Citoyen
- Sélectionnez une démarche
- Fiscalité
- Obligation de l'employeur
- Déposer des extraits de compte salaire ou pension en tant qu'employeur
- Services en ligne -> Formulaires
- Dépôt avec assistant – années fiscales 2014-2018
- Login Luxtrust
- Saisie des informations générales :
 - détail du dépôt : année fiscale
 - **Déposant** = celui qui dépose (Fiduciaire, Conseiller, vigneron lui-même).
Pré-remplir = pré-remplir avec les données personnelles
 - **Débiteur** = Exploitation viticole ayant embauché le salarié.
Personne physique= chef d'exploitation pour une exploitation en nom propre
Personne morale= société (Sàrl, s.a.)
- Contrôler le récapitulatif et appuyer sur “confirmer”



- Appuyer sur
- Saisir les détails du **bénéficiaire** (= salarié occasionnel)
 - Numéro d'identification nationale (matricule) du salarié occasionnel : Ce numéro a été communiqué au bénéficiaire par Email (exclusivement).
 - Période: du premier jour de la première période au dernier jour de la dernière période
 - Classe d'impôt: Saisir N/A et indiquer la première période, ensuite la deuxième etc..

▸ Champ obligatoire

Référence * ?

Numéro d'identification national * ?

Date de naissance *

Nom *

Prénom *

Adresse physique

Numéro *

Rue *

Code postal *

Localité *

Pays * ▼

Période

Du *

Au *

Classe d'impôt * ?

Classe *	Début de période *	Fin de période *	
NA ▼	<input type="text" value="01/05/2017"/>	<input type="text" value="15/07/2017"/>	✗
NA ▼	<input type="text" value="11/09/2017"/>	<input type="text" value="30/09/2017"/>	✗

➔ Appuyer sur continuer pour ouvrir une nouvelle masque de saisie :

➔ Explication :

Il faut saisir le salaire pécuniaire que le salaire a touché avec le **libellé S**.

Il faut saisir les avantages en nature calculés selon le Règlement Grand-Ducal du 28/12/1990 avec le **libellé « A.N. »** ou « Avantage Nature »

* Champ obligatoire

Imposable au Luxembourg * Intégralement Partiellement Pas du tout ?

Régime d'imposition * Régime normal Régime forfaitaire ?

Taux *

Rémunérations brutes * ?

Nature *	Montant (€) *	
<input type="text" value="Salaire"/>	<input type="text" value="5000"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text" value="Avantage en Nature"/>	<input type="text" value="157,50"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Indemnités par la CNS * Oui Non ?

Déductions * Oui Non ?

Exemptions * Oui Non ?

Impôt retenu (€) * ?

Crédits d'impôt ?

Nature	Montant (€)
Crédit d'impôt pour salariés	<input type="text"/>
Crédit d'impôt monoparental	<input type="text"/>

➔ Appuyer sur continuer, vérifier et confirmer.

➔ Répétez la saisie pour tous les salariés.

Remarque concernant le calcul de l'avantage en nature :

Le calcul se fait selon le règlement grand-ducal du 28/12/90. Le montant retenu pour les avantages en nature inscrit sur le contrat de travail n'est pas pris en compte ici.

Exemple :

Exemple travailleur agricole

Salaires payés:	5.000
Avantage en nature: (5 travailleurs * 10 jours)	
50 x 4,50 (pension complète) * 70 %:	157,50

total:	5.157,50
Retenue à déclarer: 5.157,50 * 3%=	154,73

Extrait du règlement du 28/12/1990 :

(Mém. A 1997, p. 3334)

Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires

Art. 1^{er})

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 la valeur moyenne des rémunérations, en nature dont l'énumération suit, est fixée à partir du 1^{er} janvier 1998, tant pour les travailleurs masculins que pour les travailleurs féminins, aux taux suivants:

a)²⁾ *entretien complet:*

150 euros par mois ou 5 euros par journée;

b) *pension complète: 135 euros par mois ou 4,50 euros par journée;*

c) *pension partielle:*

75 euros par mois ou 2,50 euros par journée;

La pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération;

d) *logement:*

20 euros par mois et par chambre pour toutes les localités du pays;

e) *au cas où les prestations en nature sont accordées aux membres de la famille du salarié, les taux sont réduits:*

1) pour le conjoint à quatre-vingts pour cent,

2) pour chaque enfant de moins de six ans à trente pour cent,

3) pour chaque enfant âgé de six ans au moins à quarante pour cent.

Art. 2³⁾

Les taux prévus à l'article 1^{er} sont réduits à soixante-dix pour cent en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

Important :

1. Le dépôt du modèle [950](#) reste obligatoire pour la déclaration de la retenue d'impôt sur les rémunérations. Il n'est pas remplacé par l'ECSP.

11/3/2019

2. Si le même salarié revient tous les ans, le numéro d'identification nationale reste le même. L'employeur n'a pas besoin de demander la création du numéro d'identification nationale une deuxième fois avec la procédure spéciale de déclaration d'un salarié occasionnel via l'Administration des contributions directes :
http://www.impotsdirects.public.lu/fr/archive/newsletter/2017/nl_10082017.html
3. Le dépôt ECSP est à réaliser avant le 1/3/20N pour l'année d'imposition N-1.